

contrôle de légalité de la décision 2008/583/CE et portait atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective.

(<sup>1</sup>) Décision du Conseil du 15 juillet 2008 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/868/CE (JO L 188, p. 21).

**Recours introduit le 22 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/République portugaise**

(Affaire C-30/09)

(2009/C 82/27)

*Langue de procédure: le portugais*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Sipos et P. Guerra e Andrade, agents)

*Partie défenderesse:* République portugaise

#### Conclusions

— Constaté que, en n'ayant pas établi de plans d'urgence externe concernant les établissements soumis à de tels plans, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la directive 96/82/CE (<sup>1</sup>) du Conseil, du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2003;

— condamner République portugaise aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À la lumière des courriers envoyés par l'administration portugaise à la Commission à cet égard, il ressort qu'aucun établissement soumis à l'obligation d'élaborer des plans d'urgence n'a son plan d'urgence externe approuvé, au sens de la directive.

L'article 11 de la directive 96/82 impose aux États membres l'obligation de veiller à ce que les opérateurs fournissent les informations nécessaires pour pouvoir établir des plans d'urgence externe aux autorités compétentes. Les autorités compétentes sont chargées d'élaborer ces plans d'urgence.

Aux termes de l'article 11, paragraphe 4, de la directive, les plans d'urgence internes et externes sont réexaminés, testés, révisés et mis à jour à des intervalles qui ne doivent pas excéder trois ans.

D'après les informations fournies par l'administration portugaise elle-même, aucune de ces obligations n'est satisfaite au Portugal.

(<sup>1</sup>) JO L 10, p. 13.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 — Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal**

(Affaire C-31/09)

(2009/C 82/28)

*Langue de procédure: le hongrois*

#### Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Bíróság (Hongrie).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Nawras Bolbol.

*Partie défenderesse:* Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal.

#### Questions préjudicielles

Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE (<sup>1</sup>) du Conseil:

- 1) Faut-il considérer qu'une personne bénéficie de la protection et de l'assistance d'une institution des Nations Unies du seul fait que cette personne ait droit à cette assistance ou à cette protection ou bien est-il nécessaire qu'elle ait eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance?
- 2) La cessation de la protection ou de l'assistance d'une institution implique-t-elle un séjour en dehors de sa zone d'opération, la cessation des activités de l'institution, la fin de la possibilité de bénéficier d'une protection ou d'une assistance de la part de cette institution ou, éventuellement, un empêchement objectif en raison duquel la personne ayant droit à la protection ou à l'assistance ne peut y avoir recours?
- 3) Le fait de pouvoir se prévaloir de la directive implique-t-il la reconnaissance du statut de réfugié ou l'une ou l'autre des deux formes de protection comprises dans le champ d'application de la directive (le statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire) selon le choix de l'État membre, ou, le cas échéant, aucune de celles-ci de façon automatique mais seulement l'appartenance au champ d'application personnel de la directive?

(<sup>1</sup>) Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304, p. 12.